

SNUDI FO 13



L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône

13 rue de l'Académie 13001 Marseille - Tél : 04 91 00 34 2
Fax : 04 91 33 55 622 - contact@snudifo13.org - www.snudifo13.org

Directeur Publication : L. BERNABEU
CPPAP 1107 S 06275 ISSN 0980 7586
Imprimé au siège

Bulletin n° 108, sup 1

1 euro

1^{er} mars 2008

Dispensé de timbrage **Marseille St Ferreol**



LA NBI pour les collègues faisant fonction en CLIS !

Cette lettre a pour objet d'informer de la possibilité pour les collègues nommés en CLIS sans diplôme, ou en formation pratique CAPA-SH, de percevoir la NBI de 27 points, normalement attribuée aux collègues qui eux ont le diplôme.

En juin 2006, nous avons fait état d'une décision du conseil d'Etat suite à une requête du SGEN-CFDT. La section du SNUDI-FO de l'Allier a déposé un recours gracieux, puis un recours contentieux auprès du TA en juin 2006. Le TA de Clermont-Ferrand lui a donné raison. Le recteur de cette académie s'appuyait sur l'arrêté du 6 décembre 1991 pour argumenter sa décision de ne pas verser la NBI. Cet arrêté prévoit en effet que la NBI ne peut être versée que si le collègue en CLIS est en possession du CAPA-SH (ou du CAPSAIS). Or le juge a répondu que : « **si l'administration peut subordonner l'occupation de certaines fonctions à la détention de certains diplômes sanctionnant la détention de qualifications particulières, elle ne peut, lorsqu'elle confie ces fonctions à des agents ne**

remplissant pas les conditions de diplômes qu'elle a elle-même posées, les priver de la nouvelle bonification indiciaire attachée à l'exercice effectif de ces fonctions. »

Autrement dit, l'administration ne peut avoir le beurre (faire des économies en ne formant pas les collègues) et l'argent du beurre (ne pas verser la NBI) !

Bien évidemment, notre syndicat national a demandé au ministère que tous les collègues dans cette situation puissent percevoir la NBI. Malheureusement, il paraît clair que pour **faire pression sur le ministère, il faille multiplier les recours !**

Notons que le SNUDI FO 03 avait demandé au juge de passer outre la prescription quadriennale qui prévoit de remonter au 1er janvier de l'année en cours moins quatre ans (« dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis »). Le jugement du TA n'accède pas à la demande des camarades.

Dans l'ordre les démarches à entreprendre sont :

- un recours gracieux auprès de l'IA (modèle de lettre au verso).
- Dans les 2 mois suivant la réponse négative de l'IA ou dans les 4 mois suivant votre courrier, en l'absence de réponse de l'IA, un recours contentieux au TA pour excès de pouvoir, avec un certain nombre de pièces justificatives. **Le SNUDI FO vous aidera bien sûr dans cette deuxième phase et contactez-nous.**

Modèle de recours gracieux

NOM Prénom
Adresse

lieu, date

à

M. l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services départementaux
de l'Education Nationale de [département]

Objet: Recours gracieux pour percevoir le Nouvelle Bonification Indiciaire.

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

J'ai l'honneur de solliciter de votre part le versement de la NBI de 27 points d'indice à laquelle j'estime avoir droit. C'est l'objet de ce recours gracieux.

Le décret N° 91-1229 du 6 décembre 1991 fixe la possibilité de percevoir une Nouvelle Bonification Indiciaire si l'on occupe un poste y ouvrant droit. L'annexe de ce décret, dans le point VII, premier alinéa, précise que la fonction de personnel enseignant spécialisé du premier degré chargé de la scolarisation des enfants handicapés permet de percevoir cette NBI.

C'est mon cas. Depuis la date de ce décret, j'ai occupé différents postes dans le cadre de la scolarisation des enfants handicapés :

- de ---- à ---- , adjoint à
- de ---- à ---- , adjoint à
- et de septembre --- jusqu'à ce jour à la CLIS de ----

. Ces postes sont des classes chargées de la scolarisation des enfants handicapés et sont donc des postes qui ouvrent droit à percevoir la NBI.

Je ne suis pas détenteur du CAPA-SH ni du CAPSAIS.

Pourtant, le Conseil d'Etat, dans une décision du 15 décembre 2004, Fédération SGEN-CFDT N° 258702, (AJDA N° 9 du 7 mars 2005) a indiqué que « la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires [...] instituée à partir du 1er Août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret [...]; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de la bonification indiciaire qu'elles instituent est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, mesurées au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent; qu'en prévoyant qu'elle peut être attribuée aux fonctionnaires, le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer dès leur entrée en service l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi en cause. »

Le Conseil d'Etat estime que la NBI peut être versée à des fonctionnaires stagiaires, donc obligatoirement non détenteurs d'un diplôme d'enseignant spécialisé, à condition qu'ils occupent des postes y ouvrant droit. Par extension, cette NBI peut m'être versée.

Par ailleurs, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans son jugement de l'affaire Létève/Rectorat de Clermont-Ferrand, en date du 04/11/2007, a accordé le versement de la NBI de 27 points d'indice pour une enseignante chargée de la scolarisation des enfants handicapés, considérant que "l'administration (...) ne pouvait légalement subordonner le bénéfice de la NBI à la détention d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés..."

En conséquence, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir considérer favorablement ma demande en me versant la NBI de 27 points pour toute la durée indiquée plus haut .
Le requérant.